

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)
(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 2° Le c est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer le plafond d'un million d'euros en deçà duquel le donataire bénéficie de l'abattement afin de ne pas créer un nouvel effet de seuil que l'article 16 *bis* avait précisément pour objet de supprimer. Ainsi, le dispositif (article 790 A du CGI) s'appliquera désormais quelle que soit la valeur du fonds.